

OBJET: AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE ALPHONSE

DAUDET

ENDUITS DE FACADE AU 1

ÉCHAFAUDAGE

DEMANDEUR: SARL MAPOP

AUTORISATION: DU LUNDI 15 AU VENDREDI 19 AVRIL 2024

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route.

VU la demande d'autorisation en date du 09/04/2024, présentée la Sarl MAPOP (49 av Maxime Pascal 30700 Uzès, 06 68 99 44 16) qui doit réaliser un enduit de façade au 1 rue Alphonse Daudet

VU l'avis des services techniques,

VU l'avis du service Urbanisme (DP 03033422Z0070)

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le trottoir le long de la façade du 1 rue

Alphonse Daudet en y installant un échafaudage avec filet de protection pour

effectuer les travaux précités.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité

dudit ouvrage et sera en charge de mettre en place la signalisation règlementaire.

ARTICLE 3: Ces dispositions sont applicables du lundi 15 avril au vendredi 19 avril 2024.

ARTICLE 4 : La circulation piétonne devra être déviée via le trottoir d'en face.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour maintenir le chantier en parfait

ordre de rangement et de propreté. Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition

de protection des revêtements en place.

ARTICLE 6: Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des

matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais

de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et

l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution

ou au sol de la voie publique.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou

accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 9 : A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée

de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit

réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit

à indemnité.

ARTICLE 11 : Il devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter.

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être affiché en permanence sur

le chantier.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de

deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à

la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services

Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 10 avril 2024 Jean-Luc Chapon,

Maire d'Uzès.